

Belle-Trinité le 10 novembre

L'ÉCHO

ORGANE

S'ÉDIFIER
ET SE
SOUTENIR
RÉCIPROQUEMENT.

L'UNION ST. JOSEPH

Et de la C. M. B. A.

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

50 Cts par Année

RIGOUREUSEMENT
PAYABLES D'AVANCE.

ANNONCES :

ON TRAITÉ DE GRÉ À GRÉ

— AVEC —

L'ADMINISTRATION

POUR

L'INSERTION DE TOUTE ANNONCE.

Société de Secours Mutuel

Association des comptables du commerce et de l'industrie du département de la Seine

STATUTS (suite.)

Administration

40 Le Conseil se réunit les premier et troisième jeudis de chaque mois, ou, si le jeudi est un jour férié, le mercredi précédent. Il peut se réunir plus souvent, s'il le juge convenable.

Pour délibérer valablement, dix membres au moins doivent être présents ; les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En l'absence du Président ou des Vice-Présidents, le Conseil est présidé par le plus âgé des membres présents.

41° Tout membre qui aura manqué d'assister aux réunions du Conseil sans faire à l'avance connaître les motifs d'excuse, sera passible d'une amende de 2 frs ; dans le cas où il manquerait d'assister à la séance suivante du Conseil, et toujours sans excuse, il sera considéré comme démissionnaire de son titre de membre du Conseil.

42° Il sera tenu par l'agent principal de l'Association sous la surveillance du Conseil, un registre des procès-verbaux de ses réunions.

43° Un règlement, arrêté par le Conseil, déterminera l'heure et la tenue de ses délibérations.

44° Au Conseil d'administration seul appartient le droit d'administrer les affaires actives et passives de l'Association. A cet effet, il veille au recouvrement des sommes dues à quelque titre que ce soit ; il autorise toutes les dépenses ; il détermine l'emploi des fonds ; il peut traiter, transiger ; il peut aussi déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, mais seulement pour des cas spéciaux ou déterminés.

Les membres du Conseil ne contractent, à raison de la gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

45° Le trésorier de l'Association

versera à la caisse des Dépôts et Consignations, en compte courant et au nom de l'Association, immédiatement après leur encaissement, toutes les sommes dont le Conseil d'administration ne lui aurait pas prescrit l'emploi.

Le retrait de tout ou partie de ces fonds sera fait sur un reçu signé du Trésorier et du Président ou d'un des Vice-Présidents ; à chaque réunion mensuelle, le Conseil décidera de l'emploi de tout ou partie des fonds déposés, et devra les convertir soit en achat de rentes sur l'état, soit en d'autres effets publics garantis par le gouvernement.

Les valeurs, dans ce cas, devront être nominatives et non au porteur. Elles seront inscrites au nom de l'Association, avec faculté de transférer par le Président ou Vice-Président, l'un des Secrétaires et les deux membres du Conseil alors en fonctions.

46° Le Conseil, chaque mois, désignera à tour de rôle deux de ses membres chargés de le représenter, pendant tout le mois qui suivra, dans ses rapports avec l'Agent principal de l'Association ; toutefois, quand il y aura urgence, ils pourront faire convoquer le Conseil en réunion générale. Ne pourront faire partie de cette délégation les membres du Bureau.

47° En cas d'urgence, et dans l'intérêt de la prospérité de l'Association, le Conseil aura le droit de prendre toutes décisions qui, pour devenir définitives, auront besoin d'être ratifiées par la plus prochaine Assemblée générale.

48° La comptabilité et la caisse seront tenus, dans la forme et de la manière prescrites par le conseil, sous la responsabilité personnelle d'un Sociétaire salarié qui prendra le titre d'agent principal de l'Association. Il ne pourra occuper aucun autre emploi. Il sera nommé par le Conseil d'administration qui pourra également le révoquer et le remplacer, sans avoir besoin de consulter l'Assemblée générale.

Sa rémunération est réglée à raison de 2 fr. par sociétaire, par an, prélevée mensuellement sur le total de l'effectif.

49° L'Agent principal de l'Association

ne sera chargé de faire ou faire faire toutes les démarches nécessaires pour assurer des emplois à ceux des sociétaires qui en seront dépourvus ; il fera opérer les recettes de toute nature de l'Association ; il devra en faire l'emploi que le Conseil lui indiquera.

Il ne pourra faire ni payer aucune dépense sans, au préalable, avoir été autorisé par le Conseil ou par les deux membres délégués à cet effet.

50° L'agent principal de l'Association assistera aux délibérations du Conseil ; il y aura voix consultative seulement : il devra tenir et copier sur un registre à ce destiné les procès-verbaux du Conseil, dont le Secrétaire lui remettra les minutes.

A chaque réunion du Conseil, l'Agent principal de l'Association sera tenu de déposer sur le bureau la situation, certifiée véritable, des recettes et dépenses de l'Association.

Il devra également déférer à toutes les requisitions des membres délégués par le Conseil, conformément à l'article 46, et leur soumettre les livres et la caisse, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

51° En cas d'empêchement motivé de l'Agent principal de l'Association, il sera remplacé provisoirement dans ses fonctions par un sociétaire désigné par le Conseil d'administration.

52° Le dernier jour de chaque mois, l'Agent principal de l'Association arrêtera et remettra au Président du Conseil l'état nominatif des Sociétaires retardataires pour le paiement de leurs cotisations ; il ne pourra, à dater de ce jour, recevoir les cotisations arriérées sans percevoir en même temps l'amende encourue par les retardataires.

53° Toutes actions judiciaires seront intentées par l'Agent principal de l'Association au nom du Conseil, qui nommera à ce sujet un conseil judiciaire.

Assemblées générales

54° Les membres de l'Association se réuniront en Assemblée générale deux fois par année, le premier dimanche de février et d'août. Les membres de l'Association pourront être réunis en Assemblée générale toutes les fois que le Conseil

d'administration jugera cette mesure nécessaire.

55° Les lettres de convocation devront être remises huit jours au moins avant l'époque indiquée pour la réunion ; elles devront mentionner les matières qui feront l'objet de la délibération.

56° Les réunions seront également annoncées huit jours à l'avance par des avis insérés dans au moins deux journaux désignés chaque année par le Conseil d'administration.

57° Une heure après celle indiquée par les Circulaires, l'Assemblée générale sera constituée et pourra délibérer valablement, quelque soit le nombre des membres présents.

58° A chaque assemblée générale, le Conseil soumettra les comptes à l'approbation des membres de l'Association ; il fera un rapport sur la situation morale et matérielle.

59° Chacun des membres de l'Association sera tenu d'assister aux Assemblées et pourra prendre part à ses délibérations.

Tout sociétaire dont l'absence aura été constatée sera frappé d'une amende de un franc. Cette amende sera portée à 5 frs si l'absent est membre du Conseil d'administration.

Le membre titulaire qui ne pourrait assister à l'Assemblée devra, quel qu'en soit le motif, en donner, par écrit, avis au président.

Le Conseil statuera sur la validité des excuses présentées.

60° L'Assemblée générale sera présidée par le Président de l'Association, ou l'un des Vice-Présidents de l'Association, et à leur défaut par le plus âgé des membres du conseil.

Le Bureau sera composé du Président, d'un Vice-Président, du Secrétaire et de deux délégués scrutateurs.

La police de l'Assemblée appartient au Président.

Tout membre de l'Association est tenu de déférer à ses injonctions sous les peines du rappel à l'ordre ou de l'expulsion de la séance.

En cas d'injure réputée grave par l'Assemblée, le sociétaire rappelé à l'ordre sera invité par le Président à faire des excuses : sur son refus, il sera expulsé de la salle et la radiation d'office pourra être prononcée.